



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-64 DU 18 AVRIL 2013
AUTORISANT LES AMENAGEMENTS DANS LE CADRE DU
RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES HAUTS-D'ASNIERES
SUR LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE (92)**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts de Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 août 2011, présentée par la société d'économie mixte pour l'aménagement et le développement économique des Hauts de Seine (SEM 92), enregistrée sous le n° 75 2011 00078 et relative au projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE (92) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIEA en date du 29 août 2011 ;

VU l'avis de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, des services nature paysage et ressources et eau et sous-sol de la DRIEE ;

VU l'avis du laboratoire régional des ponts et chaussées en date du 08 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine du 12 juillet 2012 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes d'ASNIERES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS, du 03 septembre au 05 octobre 2012, concernant la demande présentée par la SEM 92 ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2012 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 8 février 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine le 26 mars 2013 ;

VU mon courrier du 28 mars 2013 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse apportée le 18 avril 2013 par le service instructeur (service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) sur la demande de modifications du projet d'arrêté d'autorisation effectuée par la SEM 92 le 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières n'aura pas d'impact, ni sur l'écoulement des crues, ni sur la sécurité publique, ni sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale eau ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la société d'économie mixte pour l'aménagement et le développement économique des Hauts de Seine (SEM 92) identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

A mettre en œuvre le projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières qui vise à démolir 317 logements sociaux pour en reconstruire 692 sur un terrain de 49,2 hectares appartenant à la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE (92), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu.

3.1. Vis-à-vis du risque de pollution

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront stockées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), soit 29.20m NGF, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, ...) seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

3.2. Vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

3.3. Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu :

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier et un plan de récolement définitif de la topographie, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

TITRE III PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Le projet de rénovation urbaine, dans son ensemble, respectera un débit de fuite inférieur ou égal à 2l/s/ha avant rejet dans les réseaux d'assainissements communaux et départementaux.

4.1. Les constructions nouvelles en lots privés

La SEM92, en tant qu'opérateur de l'ensemble de la zone, imposera dans les cahiers de marchés de travaux de construction les obligations de :

- régulation des eaux pluviales à la parcelle (par réutilisation, infiltration ou stockage) ;
- mise en place de prétraitement des eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings.

4.2. Les aménagements sous maîtrise d'ouvrage SEM92

La SEM92 assure la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes :

- secteur 1, aménagements des espaces publics (voiries, espaces verts, bâtiments public) ;
- secteur 2, résidentialisation de deux secteurs :
 - résidences Sauge et Roses ;
 - résidences Ulmaire, Violettes, Capucines, Dahlia et Colchiques ;
- secteur 3, aménagement du secteur AG3-Les Courtilles.

4.3. Conditions générales et techniques

4.3.1. Aspect quantitatif

Afin d'assurer une régulation des eaux pluviales inférieure ou égale à 2l/ha/s, la SEM92 aménagera un volume de stockage de 2800m³ pour les 3 secteurs, sous forme de :

- canalisations réservoirs, dont 1950m³ dans le secteur 1 ;
- de noues paysagères de stockage et de régulation de débits dans les avenues Henri Robert et Edouard Branly ainsi que dans les rues du 18 juin 1940 et Henri Poincaré.

4.3.2. Aspect qualitatif

La SEM92 veillera à privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans tous les nouveaux aménagements et principalement pour :

- les espaces verts ;
- les noues paysagères ;
- les eaux de ruissellement collectées sur les trottoirs ;
- les parcelles en lots privés.

Les eaux des voiries, des parkings et ouvrages bâtis, publics et privés, seront traitées par séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les réseaux.

4.4. Lutte contre les pollutions diffuses

L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts des nouveaux aménagements et des voiries est interdite.

4.5. Entretien des ouvrages

Les réseaux d'assainissements et les séparateurs à hydrocarbures seront équipés de regard pour permettre des visites régulières.

Les séparateurs à hydrocarbures devront faire l'objet d'un contrôle mensuel de niveau des boues. L'entretien qui en découle comprend :

- la vidange des boues et des eaux ;
- le contrôle et le nettoyage de l'obturateur ;
- le contrôle de la paroi de la cuve et de son étanchéité.

Les noues paysagères, les bassins de stockage et de régulation des débits, les réseaux d'assainissement ainsi que les équipements associés (vannes de fermeture, installation de surveillance...) doivent être convenablement entretenus, le curage fréquent et régulier et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange recueillis seront éliminés vers des centres de traitement agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6. Mesures d'auto-surveillance

La SEM92 rédigera, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, un manuel d'auto-surveillance permettant de garantir la bonne gestion des eaux pluviales.

Le manuel devra décrire de manière précise les modalités pratiques de l'auto-surveillance et de la transmission des données, de l'entretien des ouvrages, l'organisation interne, les méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la SEM92 confie tout ou partie de la surveillance.

Il est validé et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et est régulièrement mis à jour. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant les constructions en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

5.1. Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages doit respecter l'étude hydraulique et les éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation afin de conserver la plus grande transparence hydraulique.

Cette transparence hydraulique est demandée afin de préserver les capacités d'expansion des crues, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

5.2. Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages :

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Les nouveaux aménagements ne doivent pas engendrer de pollution du milieu naturel aquatique comme terrestre.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

5.3. Mesures compensatoires

Afin de préserver les capacités d'expansion des crues, la compensation en volume, en surface et en altimétrie se fera en 3 tranches altimétriques, comprises entre le point bas du terrain naturel (TN) et la cote casier (CC).

Tranche 1 : de 27,40 à 28,00m NGF ;

Tranche 2 : de 28,00 à 28,60m NGF ;

Tranche 3° : de 28,60 à 29,25m NGF.

La compensation de l'aménagement s'effectuera en 3 tranches altimétriques et offrira à la crue, a minima, 46000m³ par remplissage total des parkings souterrains et par la création du stade Léo Lagrange.

ARTICLE 6 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesures et de prélèvements.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet s'il n'en a pas été fait usage au moins partiellement au bout d'un délai de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 11 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et accessible sur son site Internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie des communes d'ASNIERES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

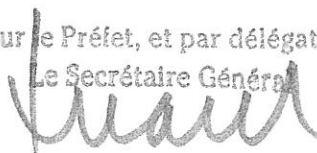
L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Nanterre, le 18 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

